

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Olivier MOUY – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDET-ENON – Corinne BLOQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Émilie BOUVIER – Isabelle BILLET – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Corinne BLOQUAUX – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU – Denis RAIMBAULT donne pouvoir à Sylvie MARNÉ – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Didier HUCHON – Philippe COURPAT donne pouvoir à Régis LEBRUN à compter de 19h30.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Annick BRAUD – Guylène LESERVOISIER – Claudie MONTAILLER – Luc PELÉ – Denis RAIMBAULT – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Geneviève GAILLARD.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Geneviève GAILLARD comme secrétaire de séance.
Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et à Monsieur le Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2024-12-04-01 : Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 13 novembre 2024.
- Délibération n°B2024-12-04-02 : Mandat spécial accordé pour la participation à une journée de travail à Paris le 11 décembre 2024.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-AG-2024-98 : Autorisation d'emprunts pour la réalisation des investissements du budget « Bâtiments ».
Banque : Société générale.
Montant : 2 900 000 €.
Durée d'amortissement : 20 ans.
- Arrêté n°AR-AG-2024-100 : Virement de crédits au budget n°451 « Gestion des déchets ».
Diminution de crédits – Dépenses d'exploitation – Chapitre 022 – « Dépenses imprévues (exploitation) » : 90 500 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'exploitation – Chapitre 67 – Article 6743 – « Subventions exceptionnelles de fonctionnement » : 90 500 €.
- Arrêté n°AR-AG-2024-104 : Virement de crédits au budget n°459 « GEMAPI et eaux pluviales ».
Diminution de crédits – Recette de fonctionnement – Chapitre 74 – Article 747888 – « Autres » : 12 800 €.
Diminution de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre 23 – Article 2315 – « Installations, matériels et outillages techniques en cours » : 12 800 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre 040 – Article 13918 – « Autres subventions d'investissement » : 12 800 €.
Augmentation de crédits – Recettes de fonctionnement – Chapitre 042 – Article 777 – « Recettes et quote-part subv. Invest. Transférables » : 12 800 €.
- Arrêté n°AR-AG-2024-110 : Non-application de pénalités dans le cadre du marché d'étude relative à la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.
Raison : retard constaté quant à la date de fin du marché non imputable au bureau d'études EOHS.
- Arrêté n°AR-AG-2024-111 : Signature d'une convention avec la Région Pays de la Loire pour le financement en fonctionnement du projet « Showroom de l'économie circulaire ».
- Arrêté n°AR-AG-2024-113 : Virement de crédits au budget n°453 « Bâtiments ».
Diminution de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre 20 – Article 2031 – « Frais d'études » : 7 300 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre 20 – Article 2051 – « Licences » : 500 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre 21 – Article 21838 – « Matériels informatiques » : 6 800 €.

Le Conseil communautaire :

- DÉCIDE :

Article unique : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

A- Décisions :

Délibération N°C2024-12-18-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 23 octobre 2024.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 23 octobre 2024. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 23 octobre 2024.

Délibération N°C2024-12-18-02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 27 novembre 2024.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 27 novembre 2024. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 27 novembre 2024.

Madame Christelle BARBEAU rejoint la séance à 18h38.

3. Pôle Développement

3.1. Délibération N°C2024-12-18-03 : Zone d'activités des Onchères à La Pommeraye (commune de Mauges-sur-Loire) – Garantie d'emprunt du prêt souscrit par Alter Public auprès du Crédit Agricole pour l'aménagement de la zone.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3è Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire pour le développement économique et à ce titre, elle aménage les zones d'activités de son territoire. Dans ce cadre, la collectivité a fait le choix de lancer une opération d'aménagement de la zone d'activités des Onchères située à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire. Cette opération est mise en œuvre en extension de l'actuelle zone d'activités et le périmètre du projet d'une superficie totale de 3,6 hectares environ, se trouve délimité comme suit :

- Au sud par des parcelles agricoles ;
- À l'ouest par la zone d'activités du Tranchet II ;
- À l'est par la RD n°15 ;
- Au nord par la zone d'activités du Tranchet I.

Le secteur est situé en zone 2AUy au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mauges-sur-Loire.

Par délibération n°C2023-02-22-08 en date du 22 février 2023, Mauges Communauté a décidé, conformément aux articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, de confier ladite opération d'aménagement à la société Alter Public, Société Publique Locale, domiciliée à Angers (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch. Le traité de concession d'aménagement correspondant a été signé le 14 avril 2023.

Pour le financement de cette opération, la société Alter Public va contracter un emprunt, pour un montant de 500 000,00 € auprès de la Caisse de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine. Dans ce cadre, il est proposé que Mauges Communauté, en sa qualité de concédant, apporte cautionnement à Alter Public, concessionnaire, à hauteur de 80% du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000,00 € ;
- Durée : 60 mois ;
- Taux : 3,90% l'an ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- TEG annuel : 3,97%.

Cette garantie sera accordée à condition que le garant s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1523-2 et les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prêt entre la société Alter Public et la Caisse de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, demeuré annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 80% à la société Alter Public pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 500 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la

Caisse de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt demeuré joint et annexé à la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Mauges Communauté s'engage à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni se prévaloir de toutes subrogations ou actions qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur.

Article 3 : Mauges Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat portant garantie du prêt entre la Caisse de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et la société Alter Public.

3.2- Délibération N°C2024-12-18-04 : Carrefour de l'Orientation – Attribution d'une subvention à l'Agglomération du Choletais pour l'organisation de l'édition 2024.

EXPOSÉ :

Monsieur André MARTIN, Conseiller délégué et 17^e membre du Bureau, expose :

Cette année a eu lieu les 21, 22 et 23 novembre dernier, au parc des expositions de La Meilleraie à Cholet, la 11^{ème} édition du « Carrefour de l'Orientation, des Métiers et de l'Entreprise ». Cet événement est organisé tous les 2 ans, par l'Agglomération du Choletais et vise à réunir en un même lieu, tous les acteurs de la chaîne allant de l'orientation à l'entreprise, en passant par la formation, le choix d'un métier et l'employabilité.

Rendez-vous incontournable à destination des jeunes, des demandeurs d'emploi et des personnes en reconversion professionnelle, plus de 52 400 visiteurs et 350 exposants ont été accueillis sur 3 jours lors de l'édition 2023 (les chiffres 2024 ne sont pas encore connus). Au programme :

- Un forum des métiers et de l'entreprise permettant ainsi aux jeunes et demandeurs d'emploi de rencontrer les acteurs des sociétés ;
- Un forum de l'orientation et de l'apprentissage visant à renseigner les jeunes sur les possibilités d'orientation, d'apprentissage et expériences professionnelles (jobs d'été, étranger,) ;
- Un forum de la formation regroupant les établissements d'enseignement supérieur ;
- Un forum de la formation professionnelle regroupant les offres de formation professionnelle ;
- Un pavillon dédié au secteur de la Défense et de la Sécurité ;
- Un pavillon dédié aux métiers du luxe et à leurs formations.

Tout au long de cette manifestation, gratuite pour tous les visiteurs, il a également été proposé 4 mini-conférences, 6 tables rondes, une soirée d'exception et une conférence à thème pour clôturer l'évènement.

Cette année encore, l'Agglomération du Choletais a pris en charge les frais de transports des élèves les jeudi 21 et vendredi 22 novembre. Lors de l'édition 2023, 25 établissements des Mauges, collèges et lycées, ont bénéficié de cette offre, soit 23,87% des élèves venus au Carrefour.

Suite à la sollicitation de l'Agglomération du Choletais et compte tenu de l'impact de l'évènement sur le territoire, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder une participation financière de 10 000 € à l'Agglomération du Choletais pour l'organisation de l'évènement.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'attribuer une subvention de 10 000 € à l'Agglomération du Choletais pour l'organisation de l'édition 2024 du Carrefour de l'Oriental.

Question de Mme Corinne BLOCCUAUX : Quel est le coût total de cette manifestation ? D'autres collectivités apportent-elles aussi un soutien financier ?

Réponse de M. André MARTIN : Cholet Agglomération et Mauges Communauté sont les deux seules collectivités à financer cette action. Concernant le budget total, je note la demande et l'information vous sera donnée, telle que présentée en commission. Le financement a été réparti de façon équitable.

0. Administration générale - Communication

0.1- Délibération N°C2024-12-18-05 : Rapport d'activités 2023.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président, expose :

En application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités 2023 de Mauges Communauté a été dressé pour être communiqué à l'ensemble des Maires de l'agglomération pour une information à leur Conseil municipal.

Ce document retrace les actions menées au cours de l'exercice 2023 au titre des politiques et services portés par Mauges Communauté. L'année 2023, dans un contexte national marqué par des transformations majeures, a vu Mauges Communauté agir face aux enjeux de transition écologique, d'emploi-formation et d'aménagement territorial. La construction collaborative du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a posé les bases d'un développement durable et équilibré. De nouvelles initiatives ont renforcé les liens entre entreprises, formation et emploi, soutenant l'attractivité économique locale. Les labels obtenus dans le cadre de la transition écologique ont valorisé notre engagement collectif pour un avenir responsable. Ces succès illustrent une année de concertation et d'innovation au service des 120 000 habitants de notre agglomération.

Il est proposé que le Conseil communautaire prenne acte de ce rapport.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : De prendre acte du rapport d'activités 2023 de Mauges Communauté.

0. Pôle Ressources

1.1- Délibération N°C2024-12-18-06 : Modification du règlement budgétaire et financier.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^e membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, le Conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Ce règlement fixe les règles de gestion applicables à Mauges Communauté pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Par délibération n°C2022-01-19-08, du 19 janvier 2022, le conseil de Mauges Communauté a adopté son règlement budgétaire et financier, s'appliquant à l'ensemble des budgets, principal et annexes, de l'agglomération.

Ce règlement précise à son chapitre 3 :

- Paragraphe 2 – Les Budgets primitifs : « Autant que possible, les budgets primitifs sont votés avec reprise des résultats de l'exercice N-1, après le vote du compte administratif N-1 » ;
- Paragraphe 3 – Les décisions modificatives ou budgets supplémentaires : « Mauges Communauté ne recourra qu'exceptionnellement aux budgets supplémentaires, privilégiant la reprise des résultats lors du vote du Budget primitif ».

Depuis 2023, par suite de la fermeture de la trésorerie de Beaupréau-en-Mauges, nous procédons au vote de nos budgets primitifs sans reprise des résultats de l'année précédente, celle-ci s'effectuant par l'adoption de budgets supplémentaires.

Il apparaît que ces deux temps distincts participent à une meilleure information du conseil. En effet, d'une part, le vote des budgets primitifs sans reprise des résultats, amène à considérer l'équilibre structurel de nos budgets – nos recettes couvrent-elles nos charges et nos actions ? les tarifs de nos services industriels et commerciaux couvrent-ils les prestations rendues aux habitants ? Quels autofinancements dégageons-nous ? Quelles sont nos marges de manœuvre ? D'autre part, la reprise des résultats par l'adoption des budgets supplémentaires, nous permet un focus par budget sur le niveau de nos excédents ou déficits, leurs interactions et l'usage que nous pouvons en faire – Autofinancement en substitution d'emprunts ? Provisionnement d'enveloppes pour des actions emblématiques, comme nous l'avons fait pour le Programme Local de l'Habitat ?

Il est donc proposé au Conseil communautaire de maintenir ce double temps, budgets primitifs et budgets supplémentaires, et de modifier en conséquence le règlement budgétaire et financier.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°C2021-05-19-02 du 19 mai 2021, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°C2022-01-19-08, du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : De modifier comme suit le règlement budgétaire et financier de Mauges Communauté :

- Au chapitre 3, paragraphe 2 – Les Budgets primitifs : EST SUPPRIMEE LA MENTION « Autant que possible, les budgets primitifs sont votés avec reprise des résultats de l'exercice N-1, après le vote du compte administratif N-1 » ;
- Au chapitre 3, paragraphe 3 – Les décisions modificatives ou budgets supplémentaires : LA MENTION « Mauges Communauté ne recourra qu'exceptionnellement aux budgets supplémentaires, privilégiant la reprise des résultats lors du vote du Budget primitif », EST REMPLACÉE PAR « Sauf reprise exceptionnelle lors du vote des budgets primitifs, Mauges Communauté recourra aux budgets supplémentaires pour la reprise des résultats cumulés des années précédentes ».

1.2- Délibération N°C2024-12-18-07 : Autorisation d'engagement d'un quart des crédits d'investissement – Budgets annexes « Gestion des déchets », « Eau », « Assainissement collectif », « GEMAPI et eaux pluviales » et Budget principal.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^e membre du Bureau, expose :

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article pour les budgets de l'année 2025, annexes n°451 « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », n°456 « Eau », n°457 « Assainissement collectif », n°459 « GEMAPI et eaux pluviales » et le budget principal n°450.

Budget n°451 « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » :

L'ouverture des crédits est proposée pour les projets suivants :

- Maîtrise d'œuvre – réfection des déchèteries de Saint-Germain-sur-Moine, Melay, Beaupréau et La Pommeraye (90 000 €HT) ;
- Travaux de réfection de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine (1 200 000 €HT) ;
- Barrière de contrôle d'accès de la déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine (17 000 €HT) ;
- Achat de bacs individuels pour la collecte des déchets ménagers et assimilés (30 000 €HT) ;
- Achat de colonnes d'apport volontaire, verre et papier (32 500 €HT) ;
- Matériel de pré-tri (5 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2024 (hors emprunts) : 6 632 167.65 €HT
 Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : 1 374 500.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
215738	Immobilisations corporelles – Autre matériel et outillage technique	84 500.00 €
2313	Immobilisations en cours - Constructions	1 290 000.00 €

Budget n°456 « Eau » :

L'ouverture des crédits est proposée pour les travaux suivants sur les réseaux et ouvrages :

- La Varenne / Champtoceaux – Chocardière – Orée d'Anjou (250 000 €HT)
- Sécurisation du secteur de Champtoceaux – 1^{ère} liaison (250 000 €HT) ;
- Chemillé – boulevard De Gaulle et place du château – Chemillé-en-Anjou (80 000 €HT) ;
- La Chapelle Rousselin – rue de l'espérance – Chemillé-en-Anjou (125 000 €HT) ;
- Saint Macaire en Mauges – Fontaine – Sèvremoine (200 000 €HT) ;
- Saint Crespin en Mauges – travaux EAP restants (250 000 €HT) ;
- Autres travaux d'urgence : (100 000 €HT) ;
- Maîtrises d'œuvres et études afférentes (150 000 €HT).

Ouverture de crédits pour études :

- Schéma Directeur Adduction Eau Potable (250 000 €HT).

Montant total des crédits d'investissement ouverts en 2024 (hors emprunts) : 9 351 305.02 €HT
 Montant des crédits proposés en autorisation d'engagement : 1 655 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2031	Frais d'études	250 000.00 €
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	1 405 000.00 €

Budget n°457 « Assainissement collectif » :

L'ouverture des crédits est proposée pour les études et travaux suivants sur les réseaux et ouvrages :

- Chemillé – place du château – Chemillé-en-Anjou (50 000 €HT) ;

- Beaupréau – rue de la pépinière – Beaupréau-en-Mauges (75 000 €HT) ;
- Jallais – place Lebannier – Beaupréau-en-Mauges (75 000 €HT) ;
- Autres travaux d’urgence : (75 000 €HT) ;
- Maîtrises d’œuvres et études afférentes (150 000 €HT) ;
- Travaux d’autosurveillance (250 000 €HT) ;
- Remplacement d’équipement pour la continuité du service (100 000 €HT) ;
- Marché de contrôles GHP (100 000 €HT).

Montant total des crédits d’investissement ouverts en 2024 (hors emprunts) :19 928 268.85 €HT
 Montant des crédits proposés en autorisation d’engagement : 875 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2155	Immobilisations corporelles – Outillage industriel	100 000.00 €
2313	Immobilisations en cours – Construction	250 000.00 €
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	525 000.00 €

Budget n°459 « GEMAPI et eaux pluviales » :

L’ouverture des crédits est proposée pour les travaux suivants sur les réseaux et ouvrages :

- Chemillé – place du château – Chemillé-en-Anjou (50 000 €HT) ;
- La Varenne – rue de la Loire – Orée d’Anjou (450 000 €HT) ;
- Beaupréau – rue de la pépinière – Beaupréau-en-Mauges (75 000 €HT) ;
- Jallais – place Lebannier – Beaupréau-en-Mauges (75 000 €HT) ;
- Autres travaux d’urgence : (75 000 €HT) ;
- Maîtrise d’œuvre, études afférentes et contrôles (150 000 €HT).

Montant total des crédits d’investissement ouverts en 2024 (hors emprunts) :17 431 942.22 €HT
 Montant des crédits proposés en autorisation d’engagement : 875 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	875 000.00 €

Budget n°450 « Budget Principal » :

L’ouverture des crédits est proposée pour la continuité du service :

- Achat d’équipement (100 000 €HT).

Montant total des crédits d’investissement ouverts en 2023 (hors emprunts) :15 034 313.29 €HT
 Montant des crédits proposés en autorisation d’engagement : 100 000.00 €HT

Répartition par article budgétaire :

Article	Intitulé	Autorisation
2051	Immobilisations incorporelles – Concessions et droits similaires	20 000.00 €
2158	Immobilisations corporelles – Autres installations, matériel et outillage tech.	40 000.00 €
21838	Immobilisations corporelles – Autre matériel informatique	20 000.00 €
21848	Immobilisations corporelles – Autre matériel de bureau et mobiliers	20 000.00 €

Le Conseil communautaire :

Vu l’article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l’attente du vote des budgets primitifs 2025 ;

Considérant qu’il convient de mandater certaines dépenses d’investissement avant ce vote ;

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement, préalablement au vote du budget primitif 2025, telle qu'exposée ci-dessus.

1.3- Délibération N°C2024-12-18-08 : Modification du tableau des effectifs.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président, expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour :

OUVERTURES					
Cadre d'emploi	Service	Type d'emploi	Quotité	Effectif réel	Motif
Attaché territorial	Culture	Accroissement temporaire d'activité, du 02/10/2023 au 31/12/2023	35/35ème	1	Régularisation du tableau des effectifs pour 2023 à la demande du Trésorier
Adjoint administratif	Prévention et gestion des déchets	Accroissement temporaire d'activité du 19/12/2024 au 31/08/2025	35/35ème	1	Poste ouvert pour le remplacement d'une agente contractuelle en congé maternité

Le Conseil communautaire :

Vu les lignes directrices de gestion de Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'ouvrir au tableau des effectifs les postes présentés selon le tableau ci-avant.

INFORMATION AU CONSEIL : Mise à disposition d'un agent de Mauges Communauté auprès des communes de Chemillé-en-Anjou et Mauges-sur-Loire.

Monsieur le Président, expose :

Conformément à l'article L512-12 du Code général de la fonction publique ainsi que l'article 1^{er} du décret 2008-580 du 18 juin 2008, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que Mauges Communauté mettra à disposition des communes de Chemillé-en-Anjou et Mauges-sur-Loire Monsieur Romain SIMONNEAU, agent contractuel à Mauges Communauté sur le grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Monsieur Romain SIMONNEAU sera mis à disposition :

- De la commune de Chemillé-en-Anjou à raison de 12/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- De la commune de Mauges-sur-Loire à raison de 4,59/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

En application des articles L512-6 à L512-15 du Code général de la Fonction publique, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, ces deux mises à dispositions feront chacune l'objet d'un arrêté du Président et d'une convention entre Mauges Communauté et chaque commune.

INFORMATION AU CONSEIL : Mise à disposition d'un agent de Mauges Communauté auprès du SIDAEP Mauges Gâtine.

Monsieur le Président, expose :

Conformément à l'article L512-12 du Code général de la fonction publique ainsi que l'article 1^{er} du décret 2008-580 du 18 juin 2008, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que Mauges Communauté mettra à disposition du SIDAEP Mauges Gâtine Madame Pauline VINCENT, Agente titulaire à Mauges Communauté sur le grade d'adjoint administratif.

Madame Pauline VINCENT sera mise à disposition du SIDAEP Mauges Gâtine à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable à raison de 30% d'un temps complet, soit une quotité de 482 heures par an réparties suivant l'activité.

En application des articles L512-6 à L512-15 du Code général de la Fonction publique, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté du Président et d'une convention entre Mauges Communauté et le SIDAEP Mauges Gâtine.

1. Pôle Aménagement

2.1. Délibération N°C2024-12-18-09 : Pacte Territorial France Rénov' 2025-2028.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^e Vice-Président, expose :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat. Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

À partir du 1^{er} janvier 2025, les nouvelles modalités du SPRH prennent la forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne : déjà en place sur le territoire.

Pour ce qui concerne spécifiquement Mauges Communauté, la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis le 20 novembre 2019, permet de porter une politique de l'habitat ambitieuse à

l'échelle intercommunale. Différentes actions structurantes sont à l'œuvre pour répondre aux enjeux du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) :

- Ouverture de la Maison de l'Habitat le 1^{er} janvier 2022 à laquelle est intégré un Espace Conseil France Rénov', qui a déjà permis d'informer, de conseiller et d'orienter plus de 12 000 habitants depuis son ouverture ;
- Déploiement de dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat du parc privé à hauteur de 4,5 millions de crédits réservés sur la durée du PLH ;
- Lancement d'une OPAH et d'une OPAH-RU multisites depuis le 1^{er} janvier 2024 et qui se déploieront jusqu'au 31 décembre 2028, et qui visent à accompagner plus de 1 600 projets d'amélioration de l'habitat auprès des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Avec la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' à partir du 1^{er} janvier 2025, les modalités d'intervention des OPAH et OPAH-RU multisites en cours sur le territoire sont maintenues dans leur mode de contractualisation actuel. C'est la raison pour laquelle la convention Pacte Territorial France Rénov' de Mauges Communauté ne fait pas apparaître de volet « Accompagnement » puisqu'il est déjà actif au travers des OPAH et OPAH-RU multisites et de l'intervention des Accompagnateurs Rénov'.

La convention Pacte Territorial France Rénov' permet de présenter l'ensemble des actions qui seront portées par la Maison de l'Habitat, visant à répondre aux objectifs de dynamique territoriale et d'information, conseil et orientation des ménages. La convention Pacte Territorial France Rénov' constituant également un outil de financement de ces actions, elle fait apparaître les engagements financiers des différents partenaires, à savoir l'Anah et dans une moindre mesure le Département de Maine-et-Loire et le SIEML.

Pour mener à bien l'ensemble des actions détaillées dans la convention Pacte Territorial France Rénov', des partenariats qui ont déjà fait leur preuve depuis l'ouverture de la Maison de l'Habitat seront reconduits avec l'ADIL et ALISEE et qui prendront la forme de conventions opérationnelles signées avec les deux structures.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu délibération n°2024-06 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 relative à la mise en oeuvre du Pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général prévu à l'article R.327-1 du code de la construction et de l'habitation, modifiée ;

Vu le Plan départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2020-2025 portant Plan départemental de l'Habitat et Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées adopté le 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 25 octobre 2024 ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2020-11-18-23 en date du 18 novembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention Pacte Territorial France Rénov' de Mauges Communauté (2025-2028).

Article 2 : D'autoriser M. Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer la convention Pacte Territorial France Rénov' de Mauges Communauté et tout autre document se rapportant à ce dispositif.

Question de Mme Corinne BLOCCQUAUX : À quoi correspond le chiffre de 3 audits énergétiques ?

Réponse de M. Richard CESBRON : Je répondrai à cette question au moment de la présentation de la dernière des délibérations Habitat de ce Conseil.

2.2. Délibération N°C2024-12-18-10 : Partenariat avec ALISEE dans le cadre du déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) et de la promotion du solaire.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^è Vice-Président, expose :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat. Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

A partir du 1^{er} janvier 2025, les nouvelles modalités du SPRH prennent la forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
3. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
4. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Pour mener à bien l'ensemble des actions détaillées dans la convention Pacte Territorial France Rénov', pour ce qui concerne les volets « Dynamique territoriale » et « Information, orientation, conseil », il est proposé que les partenariats qui ont déjà fait leur preuve depuis l'ouverture de la Maison de l'Habitat soient reconduits avec l'ADIL et ALISEE prenant la forme de conventions opérationnelles signées avec les deux structures.

Parallèlement, le programme départemental « Le Solaire en Anjou », initié par l'association ALISEE et porté par le SIEML se déploie depuis 2021 dans le Maine-et-Loire. Ce programme consiste à mettre en œuvre des actions pour favoriser le développement de l'énergie solaire sur le département du Maine-et-Loire.

S'agissant du partenariat avec l'association ALISEE, il est convenu que l'association anime à partir du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de Mauges Communauté :

- Des permanences de rendez-vous personnalisés aux ménages de Mauges Communauté en matière de rénovation de l'habitat et de conseil sur le solaire, à la Maison de l'Habitat ;
- Un programme d'actions de sensibilisation des ménages en faveur de la rénovation de l'habitat et de la promotion du solaire.

Il est proposé que le montant total de la participation annuelle à verser à ALISEE dans le cadre de l'ensemble des missions susmentionnées s'élève à 57 316 € au titre de l'année 2025.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu délibération n°2024-06 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 relative à la mise en oeuvre du Pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général prévu à l'article R.327-1 du code de la construction et de l'habitation, modifiée ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2020-11-18-23 en date du 18 novembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie écologique et animation territoriale de Mauges Communauté du 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de partenariat avec l'association ALISEE dans le cadre du déploiement du Service Public de la rénovation de l'habitat et de la promotion du solaire.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer la convention de partenariat susmentionnée et tout autre document se rapportant à ce partenariat.

2.3. Délibération N°C2024-12-18-11 : Partenariat avec l'ADIL de Maine-et-Loire dans le cadre du déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^è Vice-Président, expose :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique. Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

A partir du 1^{er} janvier 2025, les nouvelles modalités du SPRH prennent la forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en oeuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Pour mener à bien l'ensemble des actions détaillées dans la convention Pacte Territorial France Rénov', pour ce qui concerne les volets « Dynamique territoriale » et « Information, orientation, conseil », il est proposé que les partenariats qui ont déjà fait leur preuve depuis l'ouverture de la Maison de l'Habitat soient reconduits avec l'ADIL et ALISEE prenant la forme de conventions opérationnelles signées avec les deux structures.

S'agissant du partenariat avec l'ADIL, il est convenu que l'association anime à partir du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de Mauges Communauté :

- Des missions d'information de conseil et d'orientation des ménages, qui prendront la forme de permanences délocalisées à la Maison de l'Habitat, animées par un « juriste-rénov' » ;
- Des actions de mobilisation des ménages, des publics prioritaires, des professionnels.

Il est proposé que le montant total de la participation annuelle à verser à l'ADIL dans le cadre de l'ensemble des missions susmentionnées s'élève à 9 093 € au titre de l'année 2025.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu délibération n°2024-06 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général prévu à l'article R.327-1 du code de la construction et de l'habitation, modifiée ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2020-11-18-23 en date du 18 novembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de partenariat avec l'ADIL de Maine-et-Loire dans le cadre du déploiement du Service Public de la rénovation de l'habitat.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer la convention de partenariat susmentionnée et tout autre document se rapportant à ce partenariat.

2.4. Délibération N°C2024-11-27-12 : Dispositif d'aides en faveur de l'amélioration de l'habitat du parc privé 2023-2025 – Modification n°1.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^e Vice-Président, expose :

Par délibération n°C2022-12-14-16 du 14 décembre 2022, le Conseil Communautaire de Mauges Communauté a approuvé un dispositif d'aides en faveur de l'amélioration de l'habitat du parc privé sur la période 2023-2025 conformément au contenu des fiches-actions n°5 et n°6 du programme local de l'habitat (PLH).

Ce dispositif d'aides répond aux besoins et est fortement mobilisé par les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs des Mauges. Il permet de limiter le reste à charge des ménages qui s'engagent

dans des travaux de rénovation globale, d'adaptation de leur logement à la perte de mobilité, de lutte contre l'habitat indigne ou contre les logements vacants.

Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 20 octobre 2024, ce sont près de 650 ménages qui ont été soutenus financièrement par la mobilisation de ce dispositif d'aides, répartis de la façon suivante :

- 282 propriétaires occupants ont reçu une notification d'attribution d'une aide communautaire dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique de leur logement ;
- 305 propriétaires occupants ont reçu une notification d'attribution d'une aide communautaire dans le cadre de travaux d'adaptation du logement à la perte de mobilité ;
- 54 propriétaires bailleurs ont reçu une notification d'attribution d'une aide communautaire dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique, de lutte contre l'habitat indigne ou permettant de remettre sur le marché un bien vacant depuis plus de deux ans.

Ces aides notifiées représentent donc une enveloppe totale de plus de 1 400 000 € mobilisées depuis le 1^{er} janvier 2023. Le montant des travaux générés localement est supérieur à 21 000 000 €, essentiellement réalisés par des entreprises des Mauges.

L'une des nouveautés de ce règlement d'attribution des aides 2023-2025 par rapport au règlement d'attribution des aides précédent qui s'était déployé sur la période 2020-2022, est la création de primes visant à encourager les travaux de rénovation énergétique performants (prime à l'atteinte d'une étiquette A ou B après travaux, prime à l'utilisation de matériaux biosourcés) qui sont très fortement mobilisées.

Au regard de ces constats et du rythme de mobilisation de l'enveloppe budgétaire dédiée, il est proposé de faire évoluer le règlement des aides de Mauges Communauté, en recalibrant certains objectifs :

- 1- Diminution du montant maximal de l'aide attribuée aux propriétaires occupants effectuant des travaux de rénovation énergétique (1 000 € au lieu de 1 500 € pour les ménages effectuant des travaux entraînant un gain énergétique supérieur à 35%, 2 000 € au lieu de 2 250 € pour les ménages effectuant des travaux entraînant un gain énergétique supérieur à 50%) ;
- 2- Diminution des objectifs « Rénovation énergétique » au regard de la dynamique constatée ;
- 3- Augmentation des objectifs « Adaptation à la perte de mobilité » au regard de la dynamique constatée ;
- 4- Augmentation importante des objectifs alloués aux primes « Sortie de vacance », « atteinte d'une étiquette A ou B après travaux », « Recours aux matériaux biosourcés ».

Aussi, il est proposé de modifier le contenu du règlement d'attribution des aides communautaires en faveur de l'amélioration du parc privé, à enveloppe budgétaire presque constante (+ 900 € entre le règlement initial et celui issu de la modification n°1).

Les aides directes réservées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs dans le cadre de ce projet de modification n°1 du règlement d'attribution des aides communautaires se répartiraient de la façon suivante :

	Propriétaires occupants	Objectifs du nombre d'aides à verser entre janvier 2023 et décembre 2025 dans le cadre du soutien aux ménages engageant des travaux d'amélioration de leur logement		Montant maximal de l'aide à verser par logement	Taux maximum de la subvention	Coût prévisionnel à la charge de Mauges Communauté sur la période
						Aides directes aux ménages
	Rénovation énergétique	510 (public éligible : < Anah)	195 (gain énergétique > 35 %)	1 000 € / logement	25 %	195 000 €
			310 (gain énergétique > 50 %)	2 000 € / logement	25 %	620 000 €
		50 (public éligible : < PTZ)	50 (gain énergétique > 50 %)	1 500 € / logement	25 %	75 000 €
	Adaptation	530 (public éligible : < Anah)		1 500 € / logement	25 %	795 000 €
Prime	Etiquette énergie après travaux : A ou B (<Anah)	200 (public éligible : < Anah)		1 000 € / logement		200 000 €
Prime	Etiquette énergie après travaux : A ou B (<PTZ)	25 (public éligible : < PTZ)		500 € / logement		12 500 €
Prime	Logement très dégradé (indice de dégradation > 0,55)	30 (public éligible : < Anah)		1 500 € / logement		45 000 €
Prime	Vacance (> 2 ans)	30 (public éligible : < Anah)		1 500 € / logement		45 000 €
Prime	Biosourcé	150 (public éligible : < Anah et < PTZ)		1 000 € / logement		150 000 €
Prime	Audit énergétique	3 (public éligible : > PTZ)		300 € / logement		900 €
	TOTAL	1 085 (+438 primes)				2 138 400 €

	Propriétaires bailleurs	Objectifs du nombre d'aides à verser entre janvier 2023 et décembre 2025 dans le cadre du soutien aux ménages engageant des travaux d'amélioration de leur logement		Montant maximal de l'aide à verser par logement	Taux maximum de la subvention	Coût prévisionnel à la charge de Mauges Communauté sur la période
						Aides directes aux ménages
	Rénovation énergétique	90 (conventionnement avec l'Anah obligatoire + gain énergétique > 50% et étiquette A, B, C après travaux)		1 500 € / logement	25 %	135 000 €
Prime	Vacance (> 2 ans) + Logement très dégradé (indice de dégradation > 0,55)	50		2 000 € / logement		100 000 €
Prime	Biosourcé	30		1 000 € / logement		30 000 €
	TOTAL	90 (+ 80 primes)				265 000 €

Les crédits nécessaires d'ici le 31 décembre 2025 sont compris dans l'enveloppe globale dédiée au PLH et provisionnés au sein du budget.

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2020-10-21-07 du 21 octobre 2020 approuvant la création et la composition du Comité Local d'Attribution des aides communautaires au titre de la politique de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2022-12-14-16 du 14 décembre 2022 approuvant le dispositif d'aides communautaires à l'amélioration de l'habitat du parc privé sur la période 2023-2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la modification n°1 du dispositif d'aides en faveur de l'amélioration du parc privé de logements sur la période 2023-2025.

Article 2 : D'approuver le règlement d'attribution des aides communautaires à l'amélioration de l'habitat du parc privé 2023-2025, modifié.

Article 3 : D'autoriser Monsieur Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer le règlement d'attribution des aides communautaires à l'amélioration de l'habitat du parc privé 2023-2025, modifié.

Réponse de M. Richard CESBRON à Mme Corinne BLOQUAUX (cf délibération n° 2.1) : Différentes actions ont été portées et financées par rapport à des objectifs définis préalablement. Concernant les audits énergétiques, il est vrai que seuls 3 ont été réalisés, mais les dispositifs nationaux ont changé, les ménages n'ont plus à faire ces audits. Pour autant ces objectifs figurent dans notre règlement, avec la ligne budgétaire correspondante qui ne sera donc finalement pas utilisée. Les fonds seront reventilés vers des actions pour lesquelles nous avons déjà dépassé les objectifs. Nous sommes pleinement satisfaits de devoir revoir notre règlement et d'avoir dépassé les objectifs fixés.

4. Pôle Transition écologique

Néant.

5. Pôle Grand cycle de l'eau

5.1- Délibération N°C2024-12-18-13 : Règlement de service du service public d'Assainissement non collectif.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les habitants situés en dehors d'une zone couverte par l'assainissement collectif, toutes les prescriptions en lien avec le traitement des effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés par le service pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

5.2- Délibération N°C2024-12-18-14 : Règlement de service du service public d'Assainissement collectif – Partie eaux usées.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :
Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le Conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les habitants situés dans une zone couverte par l'assainissement collectif, et pour la partie concernant les Eaux Usées, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert des effluents vers le système de traitement.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif – partie Eaux Usées (SPAC-EU) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

5.3. Délibération N°C2024-12-18-15 : Règlement de service du service public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :
Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement des Eaux Pluviales à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

Dans une optique de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP), l'agglomération a délibéré le 21 septembre 2022 en vue d'approuver le premier règlement de service « eaux pluviales ».

Enfin, la loi dite « 3 DS » du 21 février 2022 a instauré l'obligation pour les services de Gestion des eaux pluviales urbaines d'assurer le contrôle de la conformité des raccordements et des équipements intérieurs de gestion des eaux pluviales aux prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du CSP et par le zonage défini aux 3^o et 4^o de l'article L.2224-10 du même code ainsi que par les règlements en vigueur (art L.2226-1 du CGCT). L'objectif premier de ce texte est de vérifier que la totalité des eaux usées produites sont rejetées dans le réseau de collecte public des eaux usées, et que

les eaux pluviales sont dirigées, soit vers le réseau de collecte public des eaux pluviales, soit vers les installations privatives dédiées (GIEP).

Le système de gestion, en application de l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été approuvé par délibération du 28 juin 2023 ; afin d'intégrer ces éléments stabilisés à l'échelle du bloc local, il est donc proposé de modifier le règlement de service « eaux pluviales ».

Ce règlement de service définit, pour les habitants, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert de ces Eaux Pluviales vers le milieu naturel, ainsi que les modalités de réalisation des contrôles de la conformité GIEP.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver les modifications du règlement de service du Service Public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

5.4- Délibération N°C2024-12-18-16 : Règlement de service du service public de l'Alimentation en Eau Potable (SP-AEP).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'alimentation en eau potable à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le Conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les habitants situés dans l'emprise du schéma de distribution en eau potable adopté par délibération en date du 22 janvier 2020, toutes les prescriptions en lien avec l'alimentation en eau potable. Le schéma de distribution se met à jour annuellement sur la base des plans de réseaux existants au 1^{er} janvier de l'année considérée et de l'ensemble des parcelles directement attenantes aux canalisations.

Le règlement de service de l'eau potable est adossé au contrat de concession de service public attribué à la société SAUR le 20 octobre 2021.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Alimentation en Eau Potable (SP-AEP) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté dans l'emprise du schéma de distribution mis à jour annuellement.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

5.5- Délibération N°C2024-12-18-17 : Conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

Mauges Communauté a conclu une convention d'objectifs avec l'Association Loi 1901 « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) » Loire Anjou, le 15 juillet 2021, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024. Le CPIE Loire Anjou adhère à une Union Nationale reconnue d'Utilité Publique et son activité s'inscrit dans le champ de l'intérêt général. Il a, en effet, pour objet d'œuvrer dans les domaines de l'environnement et du développement durable, en couvrant un champ d'actions relatif notamment à :

- la biodiversité ;
- l'éducation à l'environnement ;
- l'eau ;
- la santé ;
- le patrimoine ;
- l'alimentation ;
- le climat et l'énergie.

Mauges Communauté et le CPIE Loire Anjou ont renouvelé par avenant en 2024 et pour une année supplémentaire cette convention (soit jusqu'au 30 juin 2025).

Mauges Communauté, en parallèle, souhaite informer et sensibiliser les habitants de son territoire sur les enjeux, les méthodes et les infrastructures liés à la gestion du cycle domestique de l'eau ; dans ce cadre, une convention pluriannuelle d'objectifs spécifique a été travaillée avec le CPIE Loire Anjou.

Le projet initié et conçu par le CPIE de développement d'animations pédagogiques et d'actions de sensibilisation du grand public et des scolaires sur les thématiques environnementales sur le territoire de Mauges Communauté est conforme à son objet statutaire.

La convention proposée serait conclue pour la période allant du 01 décembre 2024 au 01 juillet 2027. Par la présente convention, le CPIE Loire Anjou s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général : Programme de sensibilisation au cycle domestique de l'eau sur le territoire des Mauges.

Dans ce cadre, Mauges Communauté contribue financièrement au projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Il est par ailleurs évoqué la possibilité d'intégrer le projet présenté ici dans la convention de partenariat général. Le cas échéant, la durée de la présente convention pourra être dénoncée par un avenant signé par Mauges Communauté et le CPIE Loire Anjou.

La convention détaillée est annexée à la présente délibération. La subvention est de 38 118 € sur toute la durée d'exécution de la convention.

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Madame Isabelle BILLET et Messieurs Benoît BRIAND, Christophe JOLIVET et Olivier MOUY ne prennent pas part au débat et au vote) :

- DÉCIDE :

Article premier : De valider la présente convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027 avec le Centre Permanent d'Initiatives (CPIE) Loire-Anjou.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, à signer la présente convention et tout avenant afférent.

5.6- Délibération N°C2024-12-18-18 : Redevance Consommations d'eau et redevance pour Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

La refonte du modèle de perception des recettes des Agences de l'eau a été engagée à l'issue des Assises de l'eau, notamment à l'issue du rapport annuel 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, devenu en 2022 IGEDD). Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur », via l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des Agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

L'actuelle redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1) Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,330 € HT par mètre cube ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

À noter que les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné, recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2) Une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0,10 € HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des habitants ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à Mauges Communauté les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque habitant du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SAUR et Mauges Communauté entré en vigueur le 01 janvier 2022 et notamment son article 65 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 25 octobre 2021 conclue entre SAUR et Mauges Communauté sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au Bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De prendre acte de la réforme des redevances des Agences de l'eau, notamment du maintien de la redevance prélèvement sur la ressource en eau et de la création de trois nouvelles redevances en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 2 : De prendre acte pour 2025 du montant la redevance pour consommation eau potable à 0,330€/m3, facturée à l'habitant et recouvrée par le délégataire eau potable, qui reverse les sommes encaissées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Article 3 : De fixer à 0,020 €/m3 HT la contrevalet correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : De prendre acte du fait que cette contrepartie de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » soit facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à Mauges Communauté conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Article 5 : D'imputer les dépenses et recettes sur les budgets concernés sur l'exercice 2025 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Question de M. Christophe JOLIVET : Ces changements impliquent-ils que l'Agence de l'eau va modifier ses soutiens aux collectivités qui se mettent aux normes ? De plus, les critères semblent trop imprécis pour bien mesurer les efforts faits.

Réponse de M. Christophe DOUGÉ : Dans les secteurs comportant des systèmes d'assainissement identifiés comme prioritaires, l'Agence de l'eau maintiendra son niveau de subvention des travaux à hauteur de 50%. Dans les autres secteurs, le niveau de subvention passera de 30% à 25%. Il y a encore des questions sans réponse pour l'instant concernant les orientations précises à venir de l'Agence. Jusqu'à présent, notre territoire n'était pas éligible aux aides de l'Agence sur la partie eau potable, et cela est susceptible de changer, du moins pour une partie du territoire. Face à de nombreuses inconnues à ce stade, nous sommes très prudents sur nos choix de tarification de l'eau pour 2025. Pour information, pour nos travaux du dernier semestre 2024, l'Agence de l'eau n'a pas été en mesure de nous aider, mais nous invite à faire de nouvelles demandes pour 2025. Autre donnée à connaître, la liste des systèmes d'assainissement considérés comme prioritaires va connaître des modifications. Par ailleurs, le Département de Maine et Loire qui nous soutient financièrement également, est en train de revoir son règlement d'intervention. Nous aurons normalement toutes les informations nécessaires au moment de la présentation du prochain Plan de prévention des inondations (PPI) début 2025, avec des règles claires qui devraient être fixées au premier semestre, et qui seront peut-être moins avantageuses que les années précédentes.

5.7- Délibération N°C2024-12-18-19 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

La refonte du modèle de perception des recettes des Agences de l'eau a été engagée à l'issue des Assises de l'eau, et notamment à l'issue du rapport annuel 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, devenu en 2022 IGEDD). Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » via l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des Agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

La redevance prélèvement est maintenue, mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1) Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, les sommes encaissées étant ensuite reversées à l'Agence de l'eau.
- 2) Une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,28 € HT par mètre cube ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à ces stations) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris

entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des habitants ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à Mauges Communauté les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 08 juin 2022 conclue entre Mauges Communauté et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au Bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De prendre acte de la réforme des redevances des Agences de l'eau et notamment de la création de trois nouvelles redevances en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 2 : De fixer à 0,084 €/m³ HT la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : De prendre acte du fait que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des habitants et reversée à Mauges Communauté, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Article 4 : D'imputer les dépenses et recettes sur les budgets concernés sur l'exercice 2025 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Monsieur Franck AUBIN quitte la séance à 19h15.

5.8- Délibération N°C2024-12-18-20 : Actualisation des tarifs redevance d'assainissement collectif et redevance eau potable au 1er janvier 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :
Mauges Communauté est compétente à titre obligatoire en matière d'assainissement, comprenant l'assainissement collectif, et en matière d'eau potable. Mauges Communauté exerce ces deux compétences, portant sur ces services publics à caractère industriel et commercial, respectivement en régie et par contrats de concession de service public.

Ces deux services font chacun l'objet d'un budget annexe doté de l'autonomie financière, de sorte que les charges doivent être couvertes par les ressources propres du service.

Eu égard à la connexité des compétences assainissement et eau potable, concourant toutes les deux au grand cycle de l'eau, une étude tarifaire avait été menée, courant 2020, pour adopter une approche consolidée des deux recettes suivantes, perçues auprès des habitants, pour les parts relevant de la collectivité :

- La redevance de l'eau potable communément appelée « part collectivité » ;
- La redevance de l'assainissement collectif.

La part exploitation de l'eau potable sera appliquée conformément aux dispositions contractuelles en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Pour mémoire, cette étude avait pris en compte tous les paramètres de gestion connus de ces deux services en investissement et en fonctionnement, en intégrant l'existence, pour l'eau potable, des différences tarifaires résultants des tarifs antérieurement fixés par les trois syndicats gestionnaires de services présents sur le territoire de Mauges Communauté : le SIAEP de la Région de Champtoceaux, le SIAEP de la Région Ouest de Cholet et le SMAEP des Eaux de Loire.

L'étude ainsi conduite a déterminé une stratégie coordonnée de fixation des tarifs correspondant aux deux ressources citées ci-dessus, afin d'adopter, au plan politique, un tarif « eau » pour l'habitant.

Cette trajectoire pluriannuelle de fixation des tarifs, dont la durée est liée à celle du contrat de concession de service public de l'eau potable (8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022), a nécessité un questionnement et une traduction des dernières évolutions, notamment l'augmentation des charges de fonctionnement (inflation, volume facturé et sobriété des usages, charges de personnel).

Il résulte de ce qui précède une proposition de grille tarifaire pour l'année 2025, applicable au service public de l'eau potable, d'une part, et au service public de l'assainissement collectif, d'autre part :

Grille tarifaire eau potable	2022	2023	2024	2025 Tarifs actualisés
Secteur Champtoceaux				
Part fixe	53,71 €	49,25 €	45,20 €	41,51 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,3718 €	0,3544 €	0,3416 €	0,3332 €
Part variable T2a - 31-100m3	0,4031 €	0,4169 €	0,4399 €	0,4718 €
Part variable T2b - 101-120 m3	0,3739 €	0,3919 €	0,4191 €	0,4551 €
Part variable T3a - 121-400m3	0,3902 €	0,4244 €	0,4702 €	0,5260 €
Part variable T3b - 401m3 et +	0,3429 €	0,3839 €	0,4365 €	0,4990 €
Secteur Région Ouest de Cholet				
Part fixe	29,06 €	28,13 €	27,60 €	27,43 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,6459 €	0,5893 €	0,5373 €	0,4898 €
Part variable T2 - 31-120m3	0,6771 €	0,6518 €	0,6357 €	0,6284 €
Part variable T3a - 121-200m3	0,6771 €	0,6518 €	0,6357 €	0,6584 €
Part variable T3b - 201-1 000m3	0,6540 €	0,6506 €	0,6587 €	0,6768 €
Part variable T3c - 1 001-10 000m3	0,5143 €	0,5309 €	0,5590 €	0,5970 €
Part variable T3d - 10 001m3 et +	0,5079 €	0,5254 €	0,5544 €	0,5933 €
Secteur Eaux de Loire				
Part fixe	11,56 €	13,13 €	15,10 €	17,43 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,2938 €	0,2875 €	0,2858 €	0,2886 €
Part variable T2 - 31-120m3	0,3250 €	0,3500 €	0,3842 €	0,4272 €
Part variable T3 - 121m3 et +	0,3413 €	0,3825 €	0,4353 €	0,4980 €

Grille tarifaire assainissement collectif	2025 Tarifs actualisés			
	2022	2023	2024	2025
Secteur Champtoceaux				
Part fixe	65,99 €	70,45 €	76,69 €	87,25 €
Part variable T1 - 0-30m3	1,1042 €	1,1007 €	1,1171 €	1,1814 €
Part variable T2 - 31-120m3	2,2083 €	2,2014 €	2,2341 €	2,3627 €
Part variable T3 - 121m3 et +	2,7604 €	2,7518 €	2,7927 €	2,9534 €
Secteur Région Ouest de Cholet				
Part fixe	86,89 €	88,36 €	91,62 €	99,19 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,9654 €	0,9818 €	1,0180 €	1,1021 €
Part variable T2 - 31-120m3	1,9308 €	1,9636 €	2,0359 €	2,2041 €
Part variable T3 - 121m3 et +	2,4135 €	2,4545 €	2,5449 €	2,7552 €
Secteur Eaux de Loire				
Part fixe	72,65 €	76,16 €	81,45 €	91,05 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,8072 €	0,8462 €	0,9050 €	1,0117 €
Part variable T2 - 31-120m3	1,6145 €	1,6924 €	1,8099 €	2,0233 €
Part variable T3 - 121m3 et +	2,0181 €	2,1155 €	2,2624 €	2,5292 €
Secteur La Chapelle Rousselin				
Part fixe	65,96 €	70,42 €	76,67 €	87,23 €
Part variable T1 - 0-30m3	0,7329 €	0,7825 €	0,8519 €	0,9692 €
Part variable T2 - 31-120m3	1,4657 €	1,5649 €	1,7037 €	1,9384 €
Part variable T3 - 121m3 et +	1,8322 €	1,9562 €	2,1297 €	2,4230 €

Les évolutions entre 2026 et 2029 feront l'objet d'actualisations éventuelles afin d'impacter les éventuelles évolutions intermédiaires.

Des tarifs annexes pour l'assainissement collectif seront proposés au vote du conseil du 18 décembre 2024.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-7, L.2224-8, L.2224-12, L.2224-12-3 et L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'appliquer les tarifs 2025 de l'eau potable et de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les montants portés aux tableaux ci-dessus.

Intervention de M. Christophe JOLIVET : On remarque que les coûts seraient moins élevés, car partagés par davantage d'habitants, dans un contexte d'agglomération plus urbaine avec une densité de population plus élevée. La répercussion des coûts d'entretien en zone rurale comme dans les Mauges est donc plus forte.

Réponse de M. Christophe DOUGÉ : Notre trajectoire depuis 4 ans fait que l'Agence de l'eau aura probablement un regard qui nous sera plutôt favorable, Mauges Communauté se montrant particulièrement ambitieuse et active sur ces sujets. Au regard de certains paramètres, il est possible que nous ayons fin 2025 une augmentation qui sera moins forte que cette année. Dans tous les cas, les tarifs de l'eau et de l'assainissement vont continuer à augmenter chaque année pour pouvoir financer l'ensemble des travaux nécessaires, je pense par exemple à tout le secteur d'Orée-d'Anjou dont le réseau est encore actuellement isolé, ou encore à la digue de Montjean-Saint-Florent. Rappelons que nous avons hérité d'un réseau d'eau potable vieux de 60 ans et d'un réseau d'assainissement de 40 ans, du moins en grande partie, d'où cette nécessité de grands travaux.

Intervention de M. Paul NERRIÈRE : Un mot sur la remarque concernant les agglomérations à plus forte densité de population, en réalité elles ne sont pas forcément mieux loties en termes de factures d'eau et d'assainissement. Il serait intéressant que nous puissions avoir quelques chiffres et données comparatives afin d'apprécier les différences.

Intervention de M. Christophe DOUGÉ : Effectivement, c'est par exemple le cas d'Angers Loire Métropole, qui paie son eau plus chère que nous. Rappelons également qu'aujourd'hui, toutes les collectivités appliquent la même stratégie d'augmentation des tarifs eau et assainissement, étant soumises aux mêmes exigences de l'Agence de l'eau et de la police de l'eau.

Monsieur Philippe COURPAT quitte la séance à 19h30 et donne pouvoir à Monsieur Régis LEBRUN.

5.9. Délibération N°C2024-12-18-21 : Avenant n°2 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable conclu avec SAUR.

EXPOSÉ :

Monsieur Yannick BENOIST 11^e Vice-président, expose :

Par un contrat en date du 03 novembre 2021, Mauges Communauté a concédé à la société SAUR la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une échéance fixée au 31 décembre 2029.

La Collectivité entend apporter les modifications suivantes au contrat de concession.

Ces modifications sont motivées par des circonstances imprévues (niveau rendement initial du patrimoine, volume et tarifs achat d'eau en gros auprès du SIDAEP Mauges Gâtines notamment).

- Intégration au contrat des charges liées aux analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle ;
- Révision des objectifs contractuels rendement et ILP ;
- Intégration au contrat de charges d'achat d'eau en gros supplémentaires, révision de la rémunération dans le cas de variation du prix d'achat d'eau en gros auprès du SIDAEP Mauges et de la Gâtine de plus de 20% par rapport à son montant lors de la signature du contrat ;
- Augmentation des moyens alloués à la recherche et réparation de fuite et charges associées.
- Augmentation de l'objectif contractuel en linéaire de recherche de fuite annuel ;
- Intégration au contrat de charges liées à l'exploitation de l'UDI de Champtoceaux ;
- Intégration au contrat de charges liées à l'exploitation de chloration intermédiaire et analyseurs chlore supplémentaires.

Les charges supplémentaires apportés au compte prévisionnel d'exploitation sont équilibrées par un ajustement du niveau de rémunération du délégataire et la mise à jour du coefficient d'actualisation des prix K1 sur le reste de la durée du contrat.

Cet avenant a pour effet de faire passer le chiffre d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat de 53 014 900 € à 57 802 654 € soit une augmentation de 9.03%.

Le détail des modifications apportées sont détaillées dans l'avenant n°2 et le compte d'exploitation prévisionnel modificatif annexés.

Le Conseil communautaire :

Vu le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable conclu le 3 novembre 2021 avec la société SAUR ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Vu l'article R. 3135-7 du Code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public conclu le 3 novembre 2021 avec la société SAUR.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de cet avenant.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

5.10- Délibération N°C2024-12-18-22 : Actualisation des tarifs annexes au 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement et eau potable à titre obligatoire sur l'ensemble des six communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

La fixation des tarifs nécessaires à l'exercice de ces compétences est prévue dans le cadre des règlements de service ; le montant et le type de prestation peuvent être revus annuellement.

Dans le cadre réglementaire exposé ci-avant, les tarifs et modalités applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, sont exposés ci-après :

A - Pour l'assainissement non collectif

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2025			
	Type de contrôle	Montant HT	Pour information – Montant TTC selon TVA en vigueur
Installations Neuves	Contrôle de conception	100.00 €	110.00 €
	Contre-étude de conception	72.73 €	80.00 €
	Contrôle de réalisation	160.91 €	177.00 €
	Contre-visite de réalisation	120.91 €	133.00 €
Installations Existantes	Contrôle de transaction immobilière	209.09 €	230.00 €
	Contrôle ponctuel sur demande de l'habitant	209.09 €	230.00 €
	Contre-visite de transaction immobilière	120.91 €	133.00 €
	Contrôle périodique de bon fonctionnement	122.73 €	135.00 €
	Contre-visite de contrôle périodique ou de contrôle ponctuel sur demande habitant	120.91 €	133.00 €
Installations présentant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2 kg/jour et inférieure à 12 kg/jour de DBO5	Contrôle de la collecte	81.82 €	90.00 €
	Contrôle de conception	272.73 €	300.00 €
	Contre-étude de conception	72.73 €	80.00 €
	Contrôle de réalisation	454.55 €	500.00 €
	Contrôle de transaction immobilière	454.55 €	500.00 €
	Contrôle ponctuel sur demande de l'habitant	454.55 €	500.00 €
	Contrôle périodique de bon fonctionnement	363.64 €	400.00 €
	Contre-visite de réalisation ou de transaction immobilière ou de contrôle périodique ou de contrôle ponctuel sur demande habitant	120.91 €	133.00 €

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, la redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 400% :

- En cas d'absence ou de refus par l'habitant de l'exécution des contrôles réglementaires par les agents du SPANC ;
- En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif suite à un contrôle périodique ;
- En cas de non-réalisation de la mise en conformité dans le délai imparti.

En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif suite à un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière, et que la mise en conformité n'a pas été réalisée dans le délai imparti, la redevance d'assainissement non collectif (tarif d'un contrôle de

conception auquel s'additionne le coût du contrôle de vérification de bonne exécution des travaux) sera majorée de 400 %.

Tarifs installations multiples :

- supérieur à 2 logements raccordés : tarif de base – 40 % y compris pour le 1^{er} logement ;

Tarifs en cas de rendez-vous infructueux : 90 € TTC.

PERIODICITE DES CONTROLES PERIODIQUES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT

À compter du 1^{er} janvier 2025, les contrôles périodiques sur l'ensemble du territoire de Mauges Communauté s'effectueront sur une périodicité de 6 ans.

B - Pour l'assainissement collectif et l'eau pluviale

1) Contrôles / diagnostics :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2025				
		Type de contrôle	Montant HT	Coût TTC
Branchements neufs	Contrôle de branchement neuf (moins de 20 points d'eaux)		172.73 €	190.00 €
	Contrôle de branchement neuf (entre 21 et 40 points d'eaux)		254.55 €	280.00 €
	Contrôle de branchement neuf (plus de 41 points d'eaux)		514.55 €	566.00 €
	Contre-visite branchement neuf		120.91 €	133.00 €
Branchements existants	(moins de 20 points d'eaux)	Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	172.73 €	190.00 €
		Contrôle ponctuel sur demande de l'habitant	172.73 €	190.00 €
		Diagnostic avant/ après travaux ou pollution	0.00 €	0.00 €
		Contre-visite sur branchement existant	120.91 €	133.00 €
	(entre 21 et 40 points d'eaux)	Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	254.55 €	280.00 €
		Contrôle ponctuel sur demande de l'habitant	254.55 €	280.00 €
		Diagnostic avant/ après travaux ou pollution	0.00 €	0.00 €
		Contre-visite sur branchement existant	120.91€	133.00 €
	(plus de 41 points d'eaux)	Contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière	514.55 €	566.00 €
		Contrôle ponctuel sur demande de l'habitant	514.55 €	566.00 €
		Diagnostic avant/ après travaux ou pollution	0.00 €	0.00 €
		Contre-visite sur branchement existant	120.91€	133.00 €
Tarifs par logement supplémentaire dans le cadre d'immeuble collectif			45.45 €	50.00 €

Tarifs en cas de rendez-vous infructueux : 90 € TTC.

1) Travaux ou prestations annexes :

Tarifs Travaux Branchements neufs applicables au 1 ^{er} Janvier 2025 (hors branchements dans le cadre d'une extension ; hors coût du contrôle de branchement neuf)	
Désignation	Montant (HT)
Branchement EU, diamètre ≤ à 200 mm (forfait 5m)	2400.00 €
Branchement EU, diamètre > à 200 mm	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service
Branchement EP, diamètre ≤ à 300 mm (forfait 5m)	2 400.00 €
Branchement EP, diamètre > à 300 mm	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service
Branchements EU + EP (uniquement en cas de tranchée commune)	3 900.00 €
Le mètre linéaire supplémentaire (par rapport au forfait de 5m)	
- Pour une tranchée prise individuellement (un réseau)	150.00 €
- Pour une tranchée commune	200.00 €
Réfection de type enrobés à chaud (selon prescriptions du concessionnaire, peu importe l'épaisseur) y compris joint de rive	45.00 €/m ²
Réfection de type monocouche/bicouche	37.50 €/m ²
Réfection de type grave bitume (selon prescriptions du concessionnaire)	90.00 €/m ³
Réfection de type pavés/dallage/résine/autre réfection (y compris réfections de couleur)	100.00 €/m ²
Modification d'un branchement EU ou EP à la demande d'un habitant et pour son besoin propre	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service
Installation d'une boîte de branchement sur un raccordement existant, sur demande d'un habitant	Forfait de 800.00 € par installation

Tarifs interventions diverses pour le compte de tiers applicables au 1 ^{er} Janvier 2025	
Les prestations sont facturées par tranche horaire (toute heure commencée est due) Les majorations appliquées en dehors des heures ouvrées sont les suivantes :	
1) en heures de nuit (22h/6h) : +100 %	
2) en heures de week-end (samedi et dimanche) et jour férié : + 100 %	
Désignation	Montant (HT)
Coût horaire pour une intervention de curage ou débouchage Comprenant le déplacement du véhicule avec chauffeur, l'intervention, l'élimination des déchets	175.00 €
Coût horaire pour une inspection télévisée de réseau ou branchement Comprenant le déplacement du véhicule avec chauffeur et l'intervention	175.00 €
Coût horaire pour intervention d'un agent de Mauges Communauté La durée d'intervention correspondant au temps complet de mobilisation de l'agent	30.00 €
Coût horaire pour intervention d'un technicien de Mauges Communauté La durée d'intervention correspondant au temps complet de mobilisation du technicien	45.00 €
Travaux à charge d'aménageur selon convention d'aménagement	Coût réel (selon devis entreprise) avec une majoration de 5% pour frais de service

Le service eau et assainissement portera l'ensemble des extensions qui auront été approuvées par application des modalités définies précédemment. À ce titre, il est proposé que le service réalise les branchements neufs (assainissement, pluvial, eau potable) dès lors qu'ils sont associés à des extensions avec pour objectif une meilleure compréhension des habitants, ainsi qu'une optimisation technique et financière.

Dans le cadre d'une extension de réseau qui serait réalisée par Mauges Communauté, il est proposé qu'une minoration de 30 % soit appliquée sur le coût du branchement neuf pour l'assainissement et pour l'eau pluviale.

C - Pour l'eau potable : réalisation de branchement AEP :

Dans le cadre d'extension de réseau et du fait que l'exploitant SAUR au 1^{er} janvier 2022 ne bénéficie pas de l'exclusivité de la réalisation des branchements d'eau potable, les branchements seront réalisés par Mauges Communauté. Il est précisé que le coût des branchements neufs est cependant encadré par le contrat de délégation de service et ses avenants. Afin que les habitants soient traités équitablement devant le service mais pour optimiser les interventions notamment sous domaine public, il est proposé de facturer au demandeur la prestation en application du bordereau des prix unitaires du contrat concerné (TVA en sus au taux en vigueur).

Le Conseil communautaire :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver l'actualisation des tarifs annexes au 1er janvier 2025.

6. Pôle Animation et Solidarité Territoriales

6.1- Délibération N°C2024-12-18-23 : Dispositif d'orientation Santé Mentale Insertion Mauges – Choletais 2025-2028 : Attribution d'une subvention à l'association France Horizon.

EXPOSÉ :

Madame Émilie BOUVIER, 2^e Vice-Présidente, expose :

Mauges Communauté a conclu le Contrat Local de Santé 2.0 le 27 octobre 2023 pour une durée de 5 ans aux côtés de l'ARS Pays de la Loire, de la CPAM du Maine-et-Loire et de la MSA du Maine-et-Loire. Le diagnostic local de santé a permis de faire émerger des besoins importants autour de la santé mentale. C'est pourquoi Mauges Communauté engage la création d'un Conseil Local en Santé Mentale.

Le Département de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération, le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, l'Agence Régionale de Santé et Mauges Communauté soutiennent depuis plusieurs années un dispositif à destination des personnes en situation de précarité sur les Mauges et le Choletais afin que le public concerné, accompagné dans son insertion sociale et professionnelle, puisse disposer de lieux d'échanges, dépasser ses « freins psychologiques » et mettre en œuvre les démarches adaptées.

France Horizon a été lauréat de l'appel à projet co-porté par le Département de Maine-et-Loire, Cholet Agglomération, le CCAS de la Ville de Cholet, Mauges Communauté et l'Agence Régionale de Santé pour mettre en œuvre le dispositif.

La mission principale du dispositif vise à répondre aux besoins des personnes en souffrance psychique confrontées à des situations de précarité et d'exclusion par la proposition d'un espace d'écoute de proximité qui facilite et organise l'orientation des publics vers des actions de santé et / ou d'insertion adaptées.

L'objectif principal du dispositif est de lever les freins à l'insertion sociale et / ou professionnelle, freins liés à des difficultés d'ordre psychique (dépression, mauvaise image de soi, perte de confiance), associées ou non à des problèmes d'ordre somatique.

L'action, grâce à un lieu de rencontre et d'écoute, propose à toute personne en situation d'isolement et / ou de difficulté dans sa vie quotidienne, des entretiens individuels permettant de développer son autonomie sociale, de valoriser son savoir-faire, de restaurer la confiance en soi.

La finalité du dispositif est d'amener progressivement les personnes vers les structures ou actions de droit commun (participation à la vie associative, engagement dans une démarche de soin, d'insertion professionnelle...), leur permettant notamment de sortir de l'isolement.

Pour assurer sa mission, le dispositif doit s'appuyer sur 2 principes majeurs :

- Intervenir en proximité des personnes en situation de précarité et d'exclusion ;
- Développer et entretenir un partenariat dense et structuré sur le territoire. Il s'agit donc d'un dispositif d'interface complémentaire, qui inscrit son action dans le réseau de droit commun existant.

Ce projet s'étend sur une durée de 3 ans.

Il est proposé d'attribuer une subvention à l'association France Horizon d'un montant de 16 000 € par an sur trois ans pour contribuer à la mise en œuvre de l'action « Dispositif d'Orientant Santé Mentale Insertion Cholet - Mauges 2025-2028 ».

Pour la réalisation de ce projet, le montage financier annuel est le suivant :

Dépenses	€	Recettes	€
Intervention de France Horizon	99 500 €	Agence Régionale de Santé	30 000 €
- Mise en œuvre de l'action		Département de Maine et Loire	32 000 €
		Mauges Communauté	16 000 €
		Agglomération du Choletais	20 000 €
		CCAS de Cholet	1 500 €
TOTAL	99 500 €	TOTAL	99 500 €

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarité santé du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention avec l'association France Horizon, pour le « Dispositif d'Orientant Santé Mentale Insertion Cholet - Mauges 2025-2028 ».

Article 2 : D'attribuer une subvention à l'association France Horizon d'un montant de 16 000 € par an sur trois ans.

Article 3 : D'autoriser Monsieur Le Président, ou à défaut, Madame Émilie BOUVIER, 2ème Vice-Présidente, à signer la convention avec France Horizon.

6.2- Délibération N°C2024-12-18-24 : Attribution d'un soutien financier en solidarité avec la population de Mayotte.

EXPOSÉ :

Madame Émilie BOUVIER, 2^e Vice-Présidente, expose :

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, Mauges Communauté tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que Mauges Communauté contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 15 000 € ;
- À la Protection civile, siège social : Tour Essor – 14 rue Scandicci 93500 PANTIN.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1115-1 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Vu l'avis favorable de la commission Solidarités Santé du 17 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver ce soutien financier de 15 000 € à la population de Mayotte.

Article 2 : D'habiliter Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Intervention de Mme Corinne BLOCQUAUX : Pour information, quatre cagnottes « officielles » sont ouvertes par quatre organismes afin de recevoir les dons pour Mayotte, il s'agit de la Fondation de France, de la Croix-Rouge, du Secours Populaire et de la Protection Civile.

Fin de séance : 19h38

Le Secrétaire de séance,
Geneviève GAILLARD



Le Président,
Didier HUCHON

